



Préfet de La Réunion



Tribunaux de Grande Instance  
de Saint-Denis et de Saint Pierre



Office National de la Chasse  
et de la Faune Sauvage



Office National de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques



Office National des Forêts



Agence Régionale  
de Santé Océan Indien



Parc National de La Réunion



Réserve Naturelle Nationale  
Marine de La Réunion



Réserve Naturelle Nationale  
de l'Étang Saint-Paul

Validé en Comité Stratégique de MISEN du 24 juin 2016

## Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement de La Réunion

Entre :

Monsieur le préfet de La Réunion (pour les services de l'État suivants : DEAL, DAAF, DMSOI, Douane, DDSP et Gendarmerie Nationale),

Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Saint Denis et de Saint Pierre,

Monsieur le directeur général de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) représenté par son délégué inter-régional,

Monsieur le directeur général de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) représenté par son délégué inter-régional,

Monsieur le directeur général de l'office national des forêts (ONF) représenté par son directeur régional,

Monsieur le directeur du parc national de La Réunion (PNRun),

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien (ARS-OI),

Madame la directrice du groupement d'intérêt public de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion (RNNMR),

Monsieur le directeur de la régie de la réserve naturelle nationale de l'Étang Saint-Paul (RNNESP),

Portant sur les modalités de recherche, constatation et traitement des infractions dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, des impacts sur le milieu marin, de la police de la pêche fluviale et maritime côtière, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels (faune et flore indigènes), et plus généralement, les atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales.

1 – Préambule

2 – Contexte juridique

3 – Objectifs

4 – Modalités

4.1 - Stratégies de contrôles

4.2 - Opérations de police administrative

4.2.1 - Articulation entre contrôle judiciaire et suites administratives

4.2.2 - Refus de contrôle administratif

4.2.3 - Sanctions administratives

4.3 - Opérations de police judiciaire

4.3.1 - Opérations ordonnées et effectuées à la demande expresse du procureur

4.3.2 - Information préalable du parquet

4.4 - Opposition aux contrôles, menaces ou violences sur agents et opérations comportant des risques

4.5 - Recherche et constatation des infractions

4.5.1 - Rédaction des procès-verbaux

4.5.2 - Utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire (ou timbre-amende)

4.6 - Saisine pour avis des services par le procureur de la République

4.7 - Suites réservées aux infractions constatées

4.7.1 - Principe

4.7.2. - Utilisation de la procédure d'avertissement ou rapport de constatation et de rappel à la loi

4.7.3 - Poursuites devant les juridictions répressives

4.7.4 - Cas particuliers des poursuites par ordonnance pénale ou plaider coupable

4.7.4.1 - La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

4.7.4.2 - L'ordonnance pénale

4.7.5 – Alternatives aux poursuites

4.7.5.1 - La composition pénale

4.7.5.2 - La médiation pénale

4.7.5.3 - La transaction pénale

5 – Avis demandé au service de l'administration compétent

6 – Participation aux audiences

7 – Suites judiciaires

8 – Suivi, évaluation et communication

9 – Abrogation de convention existante

10 – Durée du protocole

LISTES DES ANNEXES

ANNEXES PÉRENNES

Annexe 1 et 1 bis : Fiche navette d'envoi de la copie du PV

Annexe 2 : Avertissement avec modèle d'avertissement

Annexe 3 : Grille d'évaluation de la gravité des infractions

Annexe 4 : La transaction pénale

Annexe 5 et 5 bis : Tableau des suites judiciaires et tableau de bilan

Annexe 6 : Modèle de réquisition

ANNEXE ÉVOLUTIVE

Annexe 7 : Amende forfaitaire (ou timbre amende)

## **1 – PRÉAMBULE**

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ainsi que les services éco-systémiques qu'ils apportent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La préservation et la restauration du bon état des eaux et des habitats revêtent une importance particulière eu égard :

- aux objectifs fixés par les directives européennes et le Grenelle de l'environnement (au moins 2/3 des masses d'eau en bon état en 2015 et arrêt de la perte de biodiversité en 2010) ;
- et aux obligations de rendre compte à la commission européenne et au parlement des différents types d'actions menées dont celles de contrôle et des suites données, et de leurs résultats sur la qualité des milieux.

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques constituent un enjeu important pour le département de La Réunion.

En effet, La Réunion abrite une remarquable diversité de paysages, de milieux, d'habitats et d'espèces, avec un fort taux d'endémisme. Bien que de nombreux espaces originels aient été détruits, le patrimoine naturel et la biodiversité de La Réunion sont exceptionnels et méritent d'être préservés.

Le parc national de La Réunion a été créé par décret n° 2007-296 du 5 mars 2007. Son cœur couvre 42 % de l'île et est entièrement inclus dans le Bien des « Pitons, cirques et remparts » inscrits en 2010 sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, en raison de la valeur universelle exceptionnelle de sa biodiversité et de ses paysages. Une réglementation spéciale s'applique en cœur de parc : les modalités d'application en sont précisées par la charte approuvée par le décret n° 2007-049 du 21 janvier 2014, en cohérence avec les objectifs que celle-ci définit.

La charte du parc national, approuvée par décret le 21 janvier 2014, fixe les objectifs de protection pour le cœur et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable pour l'aire d'adhésion. Elle se décline autour de 4 enjeux majeurs, dont la préservation des paysages et de la biodiversité.

Les forêts publiques à La Réunion, couvrent environ 101 000 ha, soit 40% de la superficie de l'île. Elles comprennent un vaste réseau d'infrastructures de desserte et d'équipements touristiques : 411 km de routes et pistes et 850 km de sentiers, au sein une végétation variée et riche en diversité comme en témoignent les 11 réserves biologiques. La gestion de ce territoire est assurée par l'ONF pour le compte de l'État et des collectivités territoriales, à travers la mise en œuvre du régime forestier, l'entretien et l'équipement des bois et forêts ainsi que les missions d'intérêt général dans les domaines : des risques naturels (incendies, mouvements de terrain, cyclones, éruptions), de la prévention des défrichements, de la préservation de la biodiversité, de la surveillance du littoral sur le domaine du conservatoire du littoral, de l'appui au développement de la filière bois ainsi que dans l'encadrement d'environ 500 emplois aidés.

La réserve naturelle nationale de l'Étang Saint Paul (RNNESP) a été créée par décret ministériel n° 2008-4 du 2 janvier 2008 et vise à la préservation écologique de la plus vaste zone humide littorale des Mascareignes avec près de 447 hectares.

La réserve naturelle nationale marine de La Réunion (RNNMR) a été créée par décret ministériel n°2007-236 du 21 février 2007 et vise la protection de près de 80% des récifs coralliens de La Réunion et de ses écosystèmes associés avec ses 3500 ha répartis sur près de 40 km des côtes, du Cap Lahoussaye et l'Étang Salé. Ce site est remarquable de par sa biodiversité avec près de 3 500 espèces recensées à ce jour.

La BNOI regroupe en son sein des agents de l'ONEMA, de l'ONCFS et du parc national sous forme de convention avec l'ONF et le préfet. Les établissements y conservent leur identité et leur domaine de compétence.

Le SDAGE Réunion (2016-2021) approuvé par arrêté préfectoral N°2015-2421/SG/DRCTCV du 8 décembre 2015 fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive cadre européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des masses d'eaux.

L'état des lieux des masses d'eau à mi-parcours a été validé en comité de bassin et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 janvier 2014. Il comporte une analyse des pressions et des impacts sur les masses d'eaux, une évaluation de l'état de toutes les masses d'eaux (côtières continentales et souterraines) et leur tendance ainsi qu'une analyse économique de l'utilisation de l'eau. Sont considérés en bon état : 17 % des cours d'eau, 33 % des plans d'eau, 78 % des eaux souterraines et 77 % des eaux marines. L'analyse des pressions et impacts déclassant la qualité des masses d'eaux a servi de base pour l'élaboration du SDAGE et programme de mesures.

La stratégie réunionnaise pour la biodiversité (SRB) 2013-2020, validée par l'État, la Région et le Département et ses deux annexes (stratégie de conservation de la flore et des habitats et stratégie de lutte contre les espèces invasives) constituent le cadre d'action de référence sur les enjeux de biodiversité de l'île. La SRB prévoit notamment un axe 3 d'intégration des enjeux de biodiversité dans les politiques publiques et les projets avec une fiche action 3.2.3 « coordonner les contrôles et les polices » auquel répond en partie ce protocole.

## **2 – CONTEXTE JURIDIQUE**

Le présent protocole s'inscrit dans la démarche engagée par l'État pour garantir une gestion équilibrée du patrimoine naturel et prévenir efficacement les atteintes illicites à ce patrimoine.

L'article 4 de la charte de l'environnement, intégrée au préambule de la constitution de la V<sup>ème</sup> République française, stipule que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

Le droit pénal constitue l'un des outils permettant de garantir l'effectivité des règles de protection et de préservation de l'environnement, conformément aux objectifs de la Directive 2008/99/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a profondément rénové le cadre dans lequel s'exercent les missions de police de l'environnement, tant en matière judiciaire qu'en matière administrative. À l'occasion de cette réforme ont notamment été élargis à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement le dispositif des mesures de police et sanctions administratives (art. L.171-7 et L.171-8 code de l'environnement), et le dispositif de la transaction pénale (art. L.173-12 code de l'environnement). Ces évolutions normatives renforcent la nécessité d'organiser l'articulation des réponses administratives et pénales apportées aux infractions constatées dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le présent protocole constitue par ailleurs l'un des outils de mise en œuvre de la circulaire n°CRIM/2015/9G4 du 21 avril 2015 de madame la garde des sceaux, ministre de la justice, qui fixe les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

Le présent protocole participe ainsi à la politique pénale mise en œuvre par les parquets dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, des impacts sur le milieu marin, de la police de la pêche fluviale et maritime côtière, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la

protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, les atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales et à son articulation avec la police de l'environnement.

Sont concernées par le présent protocole, les infractions aux lois et règlements cités ci-dessus et au code de l'environnement (livres I à V) pour lesquels les agents des services de l'État, des établissements publics et autres organismes signataires en charge des missions de police de l'environnement sont commissionnés et assermentés.

Les atteintes à l'environnement constituent une priorité pour les parquets de La Réunion. Ces derniers ont pris depuis plusieurs années la mesure des enjeux locaux de protection de l'environnement, et du renforcement du dispositif répressif en la matière, suite notamment à la refonte du code forestier en 2012 et la réforme des polices de l'environnement par l'ordonnance 11 janvier 2012, entrée en vigueur 1er juillet 2013. La désignation d'un magistrat de référence dans chaque tribunal montre une volonté de traitement efficace et coordonné par les parquets des atteintes à l'environnement.

Les activités de police judiciaire dans le domaine de l'environnement sont de la compétence propre de chaque service de police spécialisée sous l'autorité des parquets. Le directeur du parc national de La Réunion, le directeur de l'office national des forêts, le directeur de l'agence régionale de la santé Océan Indien, le chef de la brigade nature de l'océan indien, le chef du service eau et biodiversité de la DEAL et les conservateurs des réserves naturelles nationales sont, chacun dans son domaine, les interlocuteurs privilégiés des parquets.

Ils apportent aux parquets, en tant que de besoin, leurs appuis techniques et leurs capacités d'expertise dans la mise en œuvre des procédures judiciaires et, plus particulièrement, des mesures alternatives aux poursuites.

Le DEAL, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN<sup>1</sup>) et de la mission inter-service des polices de l'environnement (MIPE), est le coordinateur chargé de faire le lien entre les parquets et les différentes administrations. Le présent protocole a été validé en comité stratégique de MISEN du 24 juin 2016.

### **3 - OBJECTIFS**

Le présent protocole est applicable aux infractions aux lois et règlements commises dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, des impacts sur le milieu marin, de la police de la pêche fluviale et maritime côtière, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, les atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales, pour lesquelles les agents des services de l'État, des établissements publics et de la BNOI sont commissionnés et assermentés, et opèrent désormais en qualité d'inspecteurs de l'environnement (art. L.172-1 code de l'environnement) ou au titre du L.216-3 du même code.

Le présent protocole a pour objectif :

- de déterminer les principales modalités d'exercice opérationnel des missions de police judiciaire spécialisée,
- d'organiser le traitement des infractions environnementales,
- d'articuler les réponses pénale et administrative.

Le procureur de la République apprécie la suite à donner aux infractions constatées conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale en poursuivant les objectifs suivants :

- **Sanctionner** les atteintes graves à l'environnement ;
- **Mettre fin au trouble** résultant de l'infraction ;

---

<sup>1</sup> La MISEN est définie par l'arrêté préfectoral n°201 6-1178 du 24 juin 2016.

- Assurer la **remise en état** du milieu naturel et la **réparation du dommage** causé à la victime ;
- Mettre fin à la situation illicite, en veillant à la **régularisation de la situation** au regard de la loi ou du règlement ;
- Veiller au reclassement de l'auteur pour **éviter la réitération des faits** (notamment en organisant des stages de sensibilisation).

Le préfet s'engage, en poursuivant les mêmes objectifs, à mettre en œuvre les mesures de police et les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, en coordination avec les actions conduites par les parquets.

Le chef du service eau et biodiversité de la DEAL et le chef de la BNOI sont également les correspondants privilégiés des services de police et de gendarmerie dans les domaines de la police de l'eau et de la nature, sous l'autorité des parquets.

S'agissant du parquet, sera dédié au service de l'Environnement un magistrat joignable aux heures ouvrables. Hors heures ouvrables et en cas d'urgence, les agents s'adresseront au magistrat de permanence du TTR « Traitement en Temps Réel », ouvert 24h/24 et 7j/7.

À l'occasion de la réunion de bilan annuel prévue à l'article 7, le préfet, les procureurs et directeurs d'organismes signataires ou leurs représentants échangent sur le bilan des suites administratives et/ou des suites judiciaires données aux contrôles.

## **4 – MODALITÉS**

### **4.1 – Stratégies de contrôle**

Le DEAL est chargé de mettre en place, dans le cadre des orientations nationales et régionales, un plan de contrôle des polices de l'environnement qui intègre et coordonne les actions de l'ensemble des services concernés. Cette coordination intervient au sein de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et de la mission inter-service des polices de l'environnement (MIPE), présidée par le préfet et à laquelle participe le procureur de la République, au moins une fois par an.

Ce plan de contrôle identifie, chaque année, les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux stratégiques fixés par le préfet et le procureur de la République et des bilans du plan de contrôle des années antérieures. Il précise l'orientation retenue (ciblage) pour chaque type de contrôle et les services chargés de procéder à ces contrôles en recherchant la meilleure articulation possible avec les services de police et la gendarmerie nationale ainsi que l'orientation des suites données aux contrôles non conformes.

Dans un souci de cohérence d'action entre les opérations de polices administrative et judiciaire, le parquet est associé à l'élaboration du plan de contrôle qui lui est communiqué en amont de la réunion de la MISEN au cours de laquelle il est validé. Le plan de contrôle répond aux enjeux environnementaux de La Réunion et ressort d'une concertation entre les signataires du présent protocole dans le cadre de la MISEN.

Une fois adopté, les éléments de bilans ou d'orientations retenues dans le plan de contrôle peuvent faire l'objet d'une communication du préfet et/ou des procureurs intéressés à destination du public.

### **4.2 - Opérations de police administrative**

Une action de police administrative est une action accomplie en vue de vérifier que les opérations soumises à un régime administratif respectent les règles de procédure et prescriptions qui les encadrent.

Selon les cas, les règles et prescriptions administratives peuvent être soit générales lorsqu'elles sont fixées par une décision réglementaire ou *sui generis*, soit individuelles lorsqu'elles sont fixées par un acte individuel d'autorisation.

#### 4.2.1 - Articulation entre contrôle judiciaire et suites administratives

Conformément aux dispositions de l'article L.172-16 du code de l'environnement, les procès-verbaux établis dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire spécialisée sont transmis dans les 5 jours qui suivent leur clôture au procureur de la République, une copie de ces procès-verbaux étant transmise dans le même délai à l'autorité administrative.

Les services compétents de l'autorité administrative peuvent établir des rapports de manquement administratif sur la base des informations contenues dans le procès-verbal.

Dans un souci d'articulation efficace entre police administrative et police judiciaire, il convient de donner des suites appropriées aux manquements administratifs identifiés à l'occasion de l'exercice de missions de police judiciaire.

En particulier, cet objectif doit être systématiquement poursuivi en cas de verbalisation pour travaux irréguliers, afin de mettre en œuvre également, le cas échéant, les mesures et sanctions administratives pour permettre la remise en état des lieux.

De même, lorsque le manquement administratif fait également l'objet d'un constat d'infraction par procès-verbal, les services compétents de l'autorité administrative informent le parquet des mesures de polices administratives prises ou envisagées, par le biais des fiches navettes.

#### 4.2.2 - Refus de contrôle administratif

En cas de refus de visite administrative par l'occupant ou le propriétaire intéressé, l'agent de police administrative intéressé saisit le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance territorialement compétent, pour se voir délivrer une autorisation de visite (art. L.171-2 du code de l'environnement).

Cette requête ne nécessite aucune saisine préalable du parquet qui pourra néanmoins être informé.

#### 4.2.3 - Sanctions administratives

En cas de manquement administratif, l'autorité administrative compétente<sup>2</sup> met en demeure l'intéressé de se mettre en conformité, dans un délai déterminé, faute de quoi elle peut lui infliger des mesures de police à effet coercitif et/ou des sanctions administratives à effet punitif (art. L.171-7 et L.171-8 code de l'environnement).

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a complété depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 les dispositifs de mesures et sanctions administratives et élargi leur champ d'application.

La consignation administrative permet de bloquer sur un compte du trésor public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux nécessaires à la mise en conformité, qui sera restituée une fois celle-ci réalisée.

L'amende administrative et l'astreinte administrative permettent également d'infliger une sanction financière.

L'exécution d'office permet à l'État (ou à la personne publique compétente) d'assurer lui-même la mise en conformité des installations non réglementaires, pour le compte de l'exploitant ou du propriétaire intéressé ainsi contraint, en mobilisant en priorité les sommes consignées. Cette sanction n'est utilisée qu'en dernier recours pour faire cesser l'atteinte à l'environnement lorsque les autres mesures pénales et administratives auront été utilisées.

La suspension administrative consiste à suspendre une activité. Elle constitue une sanction lourde, dont l'usage est réservé aux atteintes graves à l'environnement et à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure.

La fermeture ou suppression administrative ne doit intervenir que dans le cas d'opérations réalisées sans le titre requis et qui affectent de manière substantielle les intérêts protégés sans qu'aucune mesure ne puisse efficacement les prévenir.

---

<sup>2</sup> L'autorité administrative compétente est le préfet, à l'exception des cas particuliers suivants : le directeur du parc national (cas des infractions à la réglementation spéciale du cœur du parc national et, le cas échéant, de la réserve intégrale), le maire (cas des infractions au règlement local de publicité).

Hormis le cas des amendes administratives, les mesures de police administrative ne sont pas soumises à prescription légale, et peuvent intervenir à tout moment, sans condition de délai.

Le non-respect de ces diverses mises en demeure et mesures de police caractérisent aussi des infractions pénales (art. L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement), qui présentent un caractère continu jusqu'à mise en conformité.

### ***4.3 - Opérations de police judiciaire***

#### **4.3.1 - Opérations ordonnées et effectuées à la demande expresse du procureur**

Dans le cadre de la politique pénale définie chaque année par le procureur de la République, en liaison avec les signataires du présent protocole, celui-ci peut faire procéder, sous son contrôle, à des opérations de police judiciaire, en présence, le cas échéant, d'un magistrat de son parquet.

Dans un souci de prévention et de dissuasion effective des atteintes à l'environnement, ces opérations peuvent faire l'objet d'une action de médiatisation à l'initiative et sous le contrôle du parquet.

#### **4.3.2 - Information préalable du parquet**

Lorsque les opérations de recherche et de constatation des infractions justifient des investigations dans des locaux, établissements ou installations abritant des activités économiques de toute nature ou la visite de moyens de transport de même nature, elles ne peuvent être engagées qu'après information du magistrat référent ou, à défaut, du magistrat de permanence, qui peut s'y opposer (art. L.172-5 code de l'environnement).

L'information préalable peut se faire par tout moyen : télécopie, message électronique ou téléphone. À cet effet, le parquet communique aux différents services signataires du présent protocole les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que le courriel permettant de contacter le magistrat de permanence.

À l'issue du contrôle, les agents de contrôle rendent compte au magistrat du parquet concerné.

### ***4.4 - Opposition aux contrôles, menaces ou violences sur agents et opérations comportant des risques***

Le magistrat en charge de ce contentieux spécialisé ou, à défaut, le magistrat de permanence, est tenu informé en temps réel des oppositions, menaces, violences de toutes natures formulées à l'encontre des agents chargés de contrôle en mission de police judiciaire ou administrative.

Le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent est tenu informé en temps réel des oppositions, menaces, violences de toute nature (physique ou verbale) formulées à l'encontre des agents chargés de la police de l'environnement.

En cas d'obstacle au contrôle (art. L.173-4 du code de l'environnement), les agents peuvent requérir la force publique en prenant contact immédiatement avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, qui leur apportent leur concours éventuellement par voie de réquisition (art. L.172-10 du code de l'environnement, cf. modèle annexe n°6). En toute hypothèse, une attention particulière est portée aux dépôts de plainte formés par des agents dépositaires de l'autorité publique en mission de contrôle.

Parallèlement, l'agent ayant subi à l'exercice de ses fonctions une atteinte à sa personne doit déposer plainte auprès du service de police ou gendarmerie territorialement compétente. Il doit également en informer immédiatement sa hiérarchie.

Si lors d'un contrôle, l'agent est confronté à une opposition de la part du mis en cause ou d'une autre personne, il met fin au contrôle, celui-ci entre, alors, dans les opérations comportant des risques (voir paragraphe suivant). Dans le cas où le contrôle ne peut être reporté (flagrant délit, risque imminent par exemple), l'agent avertit immédiatement le magistrat en charge du contentieux de l'environnement.

Les opérations comportant des risques de troubles à l'ordre public ne sont entreprises qu'après l'accord préalable du magistrat en charge du contentieux de l'environnement qui aura averti le magistrat de permanence. Le service de contrôle aura également averti au préalable le cabinet du préfet au titre des troubles de l'ordre public pour saisine des services de police ou de gendarmerie.

En cas de nécessité, le parquet prend attache avec le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent qui apporte, dans la mesure de ses possibilités, son soutien aux agents commissionnés et assermentés dans le domaine de l'eau et de la nature.

En cas d'indisponibilité du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, l'opération de contrôle est différée.

En cas de tension ou de menaces de tension constatées lors des opérations de contrôle administratif ou judiciaire, notamment lorsqu'elles ne résultent pas de faits individuels isolés, le procureur de la République et le préfet peuvent, en concertation, décider de toute mesure nécessaire au respect de l'autorité publique et de l'État de droit (exemples : déplacement lors des opérations de contrôle, rappel du cadre des contrôles opérés, y compris dans la presse ou auprès des chambres consulaires).

#### ***4.5 - Recherche et constatation des infractions***

##### **4.5.1 - Rédaction des procès-verbaux :**

###### ***Qualification juridique et codes NATINF***

Les procès-verbaux dressés et les avis émis doivent mentionner avec précision la qualification juridique des faits par référence aux articles du code de l'environnement (voire d'autres codes) et des textes pris pour leur application. Lorsque ces textes ne sont pas codifiés (décrets et arrêtés ministériels et préfectoraux), il convient d'en joindre une copie au procès verbal, sous la forme « consolidée ».

A titre indicatif, les codes NATINF<sup>3</sup> correspondant aux infractions verbalisées sont mentionnés sur le bordereau de transmission (« fiche-navette ») des procès-verbaux. Les codes mis à jour sont disponibles à l'adresse suivante : <http://natinf.justice.ader.gouv.fr>.

S'il s'avère que l'infraction n'a pas encore fait l'objet d'une codification NATINF (notamment lorsque l'infraction concerne une personne morale), les services du parquet portent cette information à la connaissance de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (Pôle d'évaluation des politiques pénales).

Dans ce cas, l'infraction porte le code NATINF « anonyme » : 99999.

Dans l'exercice de son pouvoir de poursuites, le parquet conserve toute latitude pour déterminer, et éventuellement requalifier, les infractions constatées.

###### ***Constatation des infractions***

Les agents de recherche et de constatation identifient avec précision le ou les auteurs des faits et notamment les personnes morales.

Si une personne morale est mise en cause, le procès verbal précise :

- la dénomination sociale exacte de la personne morale,
- l'adresse du siège social de la personne morale,
- le numéro SIREN (9 chiffres) ou SIRET (13 chiffres),
- l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- l'adresse personnelle de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale.

Un extrait K-bis (original ou copie datant de moins de 6 mois), qui peut utilement être requis auprès du mis en cause (art. L.172-11 code de l'environnement), est annexé à la procédure.

---

<sup>3</sup> NATINF : nature d'infraction

Pour les auteurs indirects d'infraction non-intentionnelle (ex : pollution des eaux), et en dehors des cas de la violation d'une obligation légale ou réglementaire en relation avec le dommage environnemental, les agents de constatation s'attacheront à caractériser avec un soin particulier tous les faits et informations précis de nature à caractériser l'élément moral de l'infraction, et à établir, selon les situations, la particulière gravité de la faute d'imprudence ou négligence voire l'intention manifestement délibérée de ne pas respecter la loi ou le règlement.

### ***Recueil de déclarations – procédure d'audition***

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L.172-8 code de l'environnement), les agents de recherche et de constatation peuvent procéder pour chaque affaire à l'audition de la ou des personne(s) mise(s) en cause, sauf circonstances particulières qui feront l'objet d'un échange avec le magistrat référent du parquet.

Les procès-verbaux d'audition dressés par les agents de recherche et de constatation comportent :

- l'identité complète du mis en cause et informations personnelles :
  - pour les personnes physiques, il s'agit des : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, mesure de protection (tutelle/curatelle), domicile, situation familiale, profession, ressources et charges particulières ;
  - pour les personnes morales, il s'agit des : nom, forme sociale, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (SIREN), siège social, identité du représentant légal.
- les éléments relatifs à la commission des faits,
- la position du mis en cause au regard de sa responsabilité pénale (reconnaissance partielle ou totale de sa responsabilité pénale).

Conformément à l'article L.172-8 du code de l'environnement, les agents peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations. Ils en dressent procès-verbal. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne pas pouvoir lire, lecture leur en est faite par l'agent préalablement à la signature. En cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

La loi 2016-731 du 03 juin 2016 étend aux personnes entendues librement par les services de police spéciale (dont la police de l'environnement), les droits mentionnés à l'article 61-1 du code de procédure pénale. Les agents qui procèdent à ces auditions doivent donc désormais informer la personne de :

- 1°) la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- 2°) son droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
- 3°) le cas échéant, le droit d'être assistée par un interprète ;
- 4°) le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- 5°) si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, le droit d'être assistée par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
- 6°) le droit de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Une mention devra en être faite au procès-verbal.

### ***Recueil de documents***

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L.172-11 du code de l'environnement), les agents de recherche et de constatation peuvent procéder à la collecte des documents de toute nature (y compris les documents sous forme informatique) détenus par toute personne, dès lors que ces documents ou informations apparaissent utiles à la caractérisation de l'infraction (sans préjudice des pouvoirs de saisie et mise sous scellés si le document constitue un élément matériel de l'infraction).

La collecte des éléments d'information de nature économique et financière présente un intérêt majeur afin de déterminer la gravité de l'infraction et d'évaluer le niveau des sanctions susceptibles d'être ultérieurement prononcées. Elle vise à recueillir, dans la mesure du possible et si cela présente un intérêt (éventuellement sur instructions du parquet) les avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques ou morales de l'année antérieure, les avis de subventions ou primes de toute nature, et les devis et/ou factures en rapport avec l'opération incriminée, etc.

En cas de difficultés, la collecte de ces données fait l'objet d'un échange avec le magistrat du parquet, le délit d'obstacle aux fonctions de contrôles étant susceptible d'être relevé (art. L.173-4 du code de l'environnement).

### ***Perquisition, saisie et confiscation***

Sur le fondement de l'article L.172-12 du code de l'environnement, les agents de police judiciaire spécialisés environnement peuvent procéder à la saisie des biens constitutifs de l'infraction (y compris les animaux et les végétaux) ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux, les armes et les munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction. Ils peuvent également procéder à la saisie des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre cette infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction.

Tout bien saisi est placé sous scellé. Toute saisie fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal annexé à la procédure.

Les saisies d'animaux ou végétaux viables indigènes sont remis dans le milieu où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques dans les meilleurs délais.

Les saisies d'animaux ou végétaux morts ou non viables font l'objet d'une mesure de destruction. Il est dressé procès-verbal des ces formalités.

Conformément à l'article L.172-13 du code de l'environnement, une décision est prise sur la destination de tous les autres objets ou animaux saisis (y compris les espèces exotiques) par le magistrat du parquet ou, le cas échéant, par le juge des libertés et détention sur requête du parquet.

S'agissant des visites domiciliaires et perquisitions, menées dans le cadre du droit de suite hors présence d'un OPJ, le juge des libertés et détention peut être saisi directement par l'agent verbalisateur conformément à l'article L.172-6 du code de l'environnement. Cette requête ne nécessite aucune information préalable du parquet, qui pourra néanmoins être informé.

### **Saisine du Juge des libertés et information du procureur de la République**

Hypothèses de saisine du juge des libertés et de la détention

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, le juge des libertés et de la détention est susceptible d'être saisi à la requête exclusive du procureur de la République dans les hypothèses suivantes :

- Destruction d'instruments ou d'engins interdits ou prohibés (art. L.172-13 du code de l'environnement)
- Consignation d'objets ou de dispositifs suspectés de non-conformité (art. L.172-15 du code de l'environnement)
- Mise en œuvre du « référé pénal » : prise de mesures conservatoires immédiates en matière de police de l'eau (art. L.216-13 code de l'environnement) et de protection d'animaux d'espèces non domestiques retenus dans un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit (art. L.415-4 du code de l'environnement)

## **Information du procureur de la République**

En dehors des hypothèses susvisées, il est opportun que le procureur de la République soit informé par les agents de recherche et de constatation de la saisine directe du juge des libertés et de la détention pour la mise en œuvre du droit de suite (art. L.172-6 du code de l'environnement).

De la même manière, le procureur de la République doit être avisé lors de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Saisie d'un bien à usage économique ou représentatif d'une valeur patrimoniale importante (art. L.172-12 du code de l'environnement) ;
- Prélèvements pour analyse, dont les frais seraient pris en charge par le budget du ministère de la justice (art. L.172-12 du code de l'environnement) ;
- Prolongement d'enquête commencée depuis plus de six mois (par analogie avec l'art. 75-1 du code de procédure pénale). A cette fin, un procès-verbal de synthèse est communiqué au parquet.

## ***Renseignements divers***

Les procès verbaux et les constats d'infraction établis par les agents commissionnés et assermentés dans le domaine de l'eau et de la nature, pourront utilement comporter des indications sur les procédures administratives qui auraient été mises en œuvre et sur les suites de ces procédures.

## ***Transmission des procès-verbaux***

Les procès-verbaux de constatation des infractions sont transmis directement par les agents de recherche et de constatation au procureur de la République territorialement compétent dans les 5 jours qui suivent leur clôture (art. L.172-16 Code de l'environnement). Le bordereau de transmission (cf annexe n°1 : **fiche navette unique à utiliser par tous les services signataires**) comprend une analyse par le service verbalisateur de la gravité de l'infraction au regard de la grille figurant dans l'annexe n°3 (incidence faible ou forte sur l'environnement et caractère ponctuel ou durable dans le temps).

Dans le même délai, une copie, de ces procès-verbaux, accompagnée de la fiche navette complétée dans sa première partie (cf. annexe n°1) indiquant la gravité de l'infraction est transmise à l'autorité administrative compétente (art. L.172-16 du code de l'environnement).

En matière forestière (art. L.161-12 du code forestier), l'original du procès-verbal est transmis, dans les 5 jours ouvrés à dater de sa clôture :

- lorsque l'infraction est constitutive d'un délit, au procureur de la République ;
- lorsque l'infraction est constitutive d'une contravention, au directeur régional de l'administration chargée des forêts (DAAF).

Une copie du procès-verbal est adressée simultanément à l'autorité qui n'est pas destinataire de l'original.

En cas de constatation d'une infraction relative à l'utilisation des produits phytosanitaires (chapitres III et VI du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime), la copie du procès-verbal lui est également transmise dans les 5 jours afin de lui permettre d'initier, le cas échéant, une transaction pénale (cf. chapitre 4.7.5.3).

Afin de favoriser l'articulation des réponses administratives et pénales, le service administratif compétent renseigne la fiche navette (2e partie) et la transmet au procureur de la République. Il indique s'il est envisagé de recourir à la transaction pénale et/ou d'engager des suites administratives.

La copie des procès-verbaux est également transmise, selon la nature des infractions constatées, aux personnes mentionnées par les articles L.216-5 (eau), L.421-6 (chasse) et L.437-4 (pêche) du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la clôture du procès-verbal, sauf instruction contraire du parquet en fonction de la nature de l'enquête.

### ***Copie des procès-verbaux***

Le chef de la MISEN est autorisé par le parquet à détenir une copie des procédures dans ses services et à transmettre une copie des procès-verbaux aux services de l'État, établissements publics et autres organismes signataires concernés.

La copie des procès-verbaux est également transmise, selon la nature des infractions constatées, aux personnes mentionnées par les articles L. 216-5 (eau), L. 421-6 (chasse) et L. 437-4 (pêche) du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la clôture du procès-verbal, sauf instruction contraire du parquet en fonction de la nature de l'enquête.

### ***Communication des éléments de procédure***

Le parquet est seule habilité à communiquer des éléments de procédure visés à l'article R.155 du code de procédure pénale aux contrevenants ou aux parties civiles que la loi ne rend pas destinataires

### ***Cas particulier des infractions connexes échappant à l'habilitation de l'agent***

En cas de découverte par l'agent de recherche et de constatation d'infractions pour lesquelles il n'est pas habilité au regard de son commissionnement et de sa prestation de serment, ce dernier en informe le procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, par un rapport autonome dont mention sera faite dans la procédure principale, ou, en cas d'infraction grave, par un appel téléphonique immédiat au service de police ou de gendarmerie le plus proche et au parquet.

#### 4.5.2 - Utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire (= timbre-amende), annexe n°7

L'ensemble des contraventions visées à l'article R.48-1 (contraventions des 4 premières classes) du code de procédure pénale peuvent faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire dite de « timbre-amende », dans les domaines :

- de la police de l'eau et des milieux aquatiques (code de l'environnement) ;
- de la police des parcs nationaux et des réserves naturelles nationales (R.331-63 à 66 et R.332-69 à 72 du code de l'environnement) ;
- de la police de la protection du patrimoine naturel (L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;
- de la police de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole (code de l'environnement) ;
- de la police de la chasse (code de l'environnement) ;
- de la police de la divagation d'animal (R.622-2 du code de procédure pénale) ;
- de la police des bois et forêts relatives à la protection contre l'incendie, à l'introduction dans les bois, forêts et terrains à boisier soumis au régime forestier de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, ainsi qu'aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire dans tous les bois et forêts (code forestier).
- aux infractions relatives à de la police du dépôt ou de l'abandon de matières, d'ordures, ou de déchets, matériaux et autres objets dans la nature (art. R.632-1 du code de procédure pénale) ;
- de la police du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (L.322-10-2 du code de l'environnement) ;

Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément, ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Dans ce cas, un procès-verbal sera obligatoirement rédigé.

En présence d'un cumul de contraventions des quatre premières classes, un procès verbal est obligatoirement rédigé au-delà de 3 infractions. Il en est de même lorsque les investigations entreprises comprennent une mesure de saisie.

Les montants de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée afférentes aux contraventions de la 1ère à la 4ème classe ainsi que la liste des infractions pouvant être relevées par voie de timbre-amende sont rappelés en annexe n°7.

Pour mémoire, les procédures relatives aux contraventions des classes 1 à 4 sont gérées par l'Officier du Ministère Public qui est destinataire de ces procédures (le parquet gérant uniquement les contraventions de 5ème classe et les délits).

#### ***4.6 – Saisine pour avis des services par le procureur de la République***

Le parquet fait procéder, s'il le juge nécessaire, aux auditions complémentaires par les services de police nationale et de gendarmerie.

Nonobstant toute décision immédiate sur l'action publique, le parquet ou l'officier du ministère public peut transmettre la procédure à la BNOI, à la DEAL ou au service compétent pour avis, afin notamment de mieux apprécier les suites judiciaires à réserver à une procédure, les conditions de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et les conditions techniques de régularisation administrative ou de réparation environnementale.

À réception du procès-verbal qui lui a été adressé par le parquet, le service destinataire établit l'avis définitif qui complète le cas échéant l'avis rédigé au cours de l'enquête.

En cas de décision de mesure alternative, le service verbalisateur pourra être saisi par le parquet pour participer à sa mise en œuvre.

#### ***4.7 – Suites réservées aux infractions constatées***

##### 4.7.1 - Principe

Le procureur de la République apprécie l'opportunité des suites judiciaires à donner aux procédures délictuelles ou contraventionnelles n'ayant pas fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

La liste des infractions pouvant relever de la procédure d'avertissement dans les domaines de l'environnement figure en annexe n°2.

Une classification des infractions comportant une grille d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement figure en annexe n°3, laquelle précise également les réponses pénales préconisées pour chaque type d'infractions :

- alternatives aux poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- transaction pénale en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les réquisitions aux fins d'ajournement avec injonction (art. L. 173-9 code de l'environnement), de remise en état des lieux assortie d'une astreinte (art. L. 173-5 code de l'environnement).

En dehors des cas de poursuites, il conviendra de privilégier la composition pénale pour traiter les délits de faible à moyenne gravité et la transaction pénale pour les infractions (délits et contraventions) de faible gravité.

##### 4.7.2 - Utilisation de la procédure d'avertissement ou procès-verbal de constat simplifié valant rappel à la loi

Les infractions environnementales mineures peuvent donner lieu à un mode de traitement simplifié : un constat d'infraction par procès-verbal simplifié suivi d'un avertissement réalisé par l'agent verbalisateur puis d'un éventuel rappel à la loi par le procureur de la République.

Toutefois, il convient de ne pas laisser à l'agent de recherche et constatation un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité ou non de dresser procès-verbal d'une infraction.

Pour cette raison, le recours à la procédure d'avertissement doit s'inscrire dans un cadre précis et nécessairement très limité, défini par le procureur de la République qui détermine de manière limitative son champ d'application. À cet égard, l'annexe n°2 dresse la liste des infractions pour lesquelles il est envisageable de recourir à ce mode de traitement. La liste initiale comprend une série de délits et contraventions auxquels il sera possible d'ajouter un maximum de cinq contraventions afin de tenir compte de nouveaux enjeux et/ou actions de recherche d'infractions qui ne faisaient pas partie des priorités de contrôle les années antérieures.

Le recours à ce mode particulier d'action judiciaire est subordonné au respect strict des conditions suivantes :

Pour les services verbalisateurs :

- le mis en cause n'est pas connu du service de police de l'environnement intéressé (absence d'antécédents), intervient en dehors de son activité professionnelle et n'a commis qu'une seule des infractions identifiées dans le cadre précité ;
- le mis en cause reconnaît les faits, est de bonne foi et adopte un comportement correct vis-à-vis de l'agent de recherche et constatation ;
- le mis en cause accepte, spontanément ou sur proposition du service de police, d'être dépossédé du produit de l'infraction et/ou de se mettre en conformité à bref délai (15 jours) lors du contrôle ;
- le mis en cause reçoit immédiatement lors du constat un formulaire simplifié valant avertissement, qu'il accepte de contresigner ;
- l'agent de recherche et constatation formalise un procès-verbal de constat simplifié, qu'il adresse avec le formulaire simplifié d'avertissement au parquet.

Pour le parquet :

- le procureur de la République, après analyse du procès-verbal simplifié, peut confirmer l'orientation proposée en décidant d'un classement sans suite après rappel à la loi ;
- cette procédure fait l'objet d'un enregistrement au bureau d'ordre pénal sur le logiciel cassiopée ;
- le procureur de la République demeure libre de donner à la procédure une orientation différente du rappel à la loi. Il peut notamment solliciter de nouveau le service à l'origine de la procédure pour réaliser un complément d'enquête.

Ces avertissements, sont rédigés en quatre exemplaires, un remis à l'intéressé, un conservé par le service verbalisateur, un envoyé à l'officier du ministère public et un envoyé au service de l'administration compétente (DEAL ou autres).

Un modèle d'avertissement et procès-verbal de constat simplifié figure en annexe n°2.

Lorsque la nature de l'infraction le requiert, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la notification du rappel à la loi, les agents de recherche et constatation s'assurent de la mise en conformité effective. Ils adresseront au procureur de la République, mais aussi au Service de police administrative, un rapport de suivi concluant à la régularisation (effective ou en cours) de la situation précédemment signalée. Dans le cas contraire, un nouveau procès-verbal d'infraction peut être rédigé et adressé au parquet.

4.7.3 - Poursuites devant les juridictions répressives

Les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées par le parquet en fonction de la gravité des faits, appréciée au regard des critères suivants :

- réversibilité du dommage environnemental ou risques pour la santé et la sécurité des personnes :

- il s'agit notamment des infractions causant un dommage irréparable entraînant des dégradations patentes : pollutions, mortalité piscicole concernant différentes espèces de poissons et/ou d'invertébrés, altération de l'habitat et de la flore du milieu aquatique, atteintes à l'eau potable, pollutions chroniques contre lesquelles les contrevenants ou délinquants n'ont pas programmés de travaux ;

- il s'agit également des infractions portant atteinte aux espaces naturels bénéficiant de mesures de protection, à la faune et la flore protégées ou l'altération de leurs habitats ainsi qu'au grand braconnage et aux trafics pouvant en découler ;

- gain économique retiré de la violation de la règle,
- existence d'enjeux européens.

En outre, les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées dans les situations suivantes :

- lorsque l'auteur de l'infraction aura exploité une installation ou un ouvrage ou réalisé des travaux en violation d'une opposition à déclaration, d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

- lorsque les faits sont commis de façon manifestement délibérée, notamment lorsque la verbalisation a été précédée d'une information, d'un avertissement, d'un rapport de manquement administratif, d'une mise en demeure administrative ;

- lorsque l'auteur de l'infraction a fait obstacle au contrôle, a proféré des menaces ou commis des violences à l'encontre des agents de recherche et constatation ;

- lorsque la procédure engagée est de nature à **éviter la réitération** ou la réalisation de fait de même nature par d'autres contrevenants ;

- lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été verbalisé ou condamné pour des faits similaires (également en cas de réitération après une procédure de transaction pénale) ;

- lorsque la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites ou de procédures rapides a échoué (non participation aux stages MAPIE, non-paiement de l'amende de composition ou de transaction ou de l'amende forfaitaire, refus de la transaction ou de la composition pénale, absence de réparation du dommage résultant des faits, absence de mise en conformité, etc.) ;

- lorsque les dommages causés à l'environnement, aux victimes ou le nombre de victimes sont importants.

Des poursuites par voie de comparution immédiate peuvent exceptionnellement être mises en œuvre pour des délits d'une particulière gravité ou en cas de récidive.

#### 4.7.4 - Cas particuliers des poursuites par ordonnance pénale ou plaider coupable

Lorsque le mis en cause a reconnu sa responsabilité, le parquet peut envisager en matière d'atteintes à l'environnement des poursuites sous la forme de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC ou « plaider coupable ») pour les délits et sous la forme simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions.

##### *4.7.4.1 – La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)*

Il peut être recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour tous les délits visés par le présent protocole, dès lors que l'intéressé reconnaît sa culpabilité et qu'il accepte la ou les peines proposées.

Conformément à l'article 495-7 du code de procédure pénale, cette procédure peut être mise en œuvre à l'initiative du parquet ou sur demande de l'intéressé ou de son avocat.

Le procureur de la République doit recueillir la reconnaissance de culpabilité de l'auteur en présence de son avocat et lui proposer l'exécution d'une ou plusieurs peines déterminées.

Il peut lui proposer également la réparation des dommages causés à l'environnement et/ou à la victime de l'infraction. La peine fait l'objet d'une homologation par un juge du siège, dans le cadre d'une audience publique.

#### *4.7.4.2 – L'ordonnance pénale*

L'ordonnance pénale désigne une procédure simplifiée qui ne s'applique dans le domaine de l'environnement que pour les contraventions (art. 524 du code de procédure pénale). Le tribunal de police, sur réquisition du procureur, décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de l'infraction à une amende, ou certaines peines, sans que celui-ci comparaisse devant le tribunal.

En cas de condamnation, l'intéressé a 30 jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

#### 4.7.5 – Alternatives aux poursuites

Pour les cas autres que ceux visés au paragraphe 4.7.2, les mesures suivantes sont privilégiées :

##### *4.7.5.1 - La composition pénale*

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée (officier de police judiciaire ou délégué du procureur de la République), une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

Dans le cadre de la composition pénale, le parquet privilégie :

- la remise en état des milieux dégradés afin de rétablir les ressources naturelles (eaux, espèces, habitats) dans leur état initial ;
- la mise en conformité des ouvrages ou des installations ;
- les stages de citoyenneté ou de sensibilisation notamment environnementale.

Un délégué du procureur de la République (le cas échéant spécialisé en matière environnementale) est spécialement chargé de mettre en œuvre les mesures appropriées en relation avec les administrations concernées. A l'issue de cette mise en œuvre, la BNOI ou le cas échéant, les services de l'État compétents, rendent compte au parquet de la bonne exécution des mesures de remise en état.

##### *4.7.5.2 - Le protocole MAPIE*

La mise en œuvre du protocole MAPIE (mesures alternatives aux poursuites pénales des infractions à l'environnement) est un des leviers de ces poursuites alternatives.

Ce protocole est effectivement ciblé pour les infractions à l'environnement relevant du contraventionnel (C5) et aux délits mineurs en dehors des cas mentionnés au 4.7.2.

Il est proposé aux auteurs d'infraction non récidivistes, et n'ayant pas déjà bénéficié de cette mesure, en fonction de la gravité de l'infraction en terme d'impact environnemental, apprécié par le parquet en fonction des éléments de la procédure.

##### *4.7.5.3 - La médiation pénale*

Le procureur de la République saisi d'une plainte peut décider une médiation pénale s'il lui apparaît que cette mesure peut permettre d'assurer la réparation du dommage subi par la victime, ou de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Les faits doivent être simples, clairement établis, reconnus et constitutifs d'une infraction de faible gravité (certains délits sont exclus). La médiation pénale est mise en œuvre par un médiateur qui tente avec l'accord des parties de parvenir à une solution amiable incluant par exemple la réparation du préjudice.

Dans le cadre du présent protocole, le recours à la médiation pénale sera réservé aux infractions susceptibles de faire l'objet d'une régularisation et d'une réparation environnementale mais nécessitant au préalable une négociation des conditions techniques avec appui des services de police environnementale intéressés.

#### *4.7.5.4 - La transaction pénale (cf annexe n°4)*

Jusqu'à présent limitée aux contentieux de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux, la transaction a été étendue par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement (art. L.173-12, R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement).

Le nouveau code forestier a également élargi la possibilité de recourir à la transaction pénale pour la quasi-totalité des infractions forestières (art. L.161-25, R.161-9 du code forestier). La transaction est également susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires (art. L. 205-10, R. 205-3 à R. 205-5 CRPM).

À la différence des autres alternatives aux poursuites, la transaction pénale ne constitue pas une cause de classement sans suite de la procédure, mais éteint définitivement l'action publique et empêche dès lors la reprise des poursuites en cas de réitération des faits ou de découverte d'éléments nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation des faits, tels que l'aggravation du dommage ou la manifestation d'un plaignant.

La proposition de transaction mentionne :

- 1° La nature des faits reprochés et leur qualification juridique,
- 2° Le montant des peines encourues,
- 3° Le montant de l'amende transactionnelle,
- 4° Les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, pour l'exécution des obligations,
- 5° Le cas échéant, la nature et les modalités d'exécution des obligations imposées en vue de faire cesser l'infraction, d'éviter son renouvellement, de réparer le dommage ou de remettre en conformité les lieux,
- 6° L'indication que la proposition, une fois acceptée par l'auteur de l'infraction, doit être homologuée par le procureur de la République.

À ce titre, le recours à cette procédure doit donc être réservé aux **infractions de faible et moyenne gravité**, et en tout état de cause aux seules infractions punies d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins. Le recours à la transaction pénale doit être exclu lorsque les faits ont été commis de façon manifestement délibérée, ont été réitérés, ou ont causé des dommages importants à l'environnement ou à une personne. De même, il doit être écarté lorsque des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

La mise en œuvre de la procédure de transaction par les administrations est subordonnée à l'homologation finale de la transaction par le magistrat du parquet.

Si le mis en cause sollicite la délivrance d'une copie des procès-verbaux fondant la proposition de transaction, l'administration en charge de la mise en œuvre de la transaction pénale sollicite l'accord préalable du procureur de la République avant toute délivrance de copie pour application du R.155 du code de procédure pénale.

La proposition de transaction comporte une amende transactionnelle (qui ne peut être nulle), ainsi que, le cas échéant, les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux, assorties des délais adéquats d'exécution.

La transaction pénale ne permet pas de mettre en œuvre certaines mesures et sanctions, et notamment :

- le dessaisissement volontaire ou la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de l'infraction ;
- le retrait du permis de chasser ou du permis de conduire.

Lorsque de telles mesures sont recherchées, le recours à la transaction pénale sera écartée.

La mise en mouvement de l'action publique ou encore la transmission au contrevenant, dans le cadre de la procédure d'amende forfaitaire, de l'avis de contravention par l'agent de constatation font par ailleurs obstacle au recours à la transaction pénale.

### ***A/ La procédure transactionnelle***

D'une manière générale, la procédure se déroule conformément au guide méthodologique associé à la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 d'harmonisation des polices de l'environnement, et conformément à la circulaire n°CRIM/2015-9/G4 du ministère de la justice relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du 21 avril 2015.

La procédure de transaction pénale est menée, pour les contraventions comme pour les délits, à l'initiative du préfet<sup>4</sup>. La proposition de transaction est établie par le service de police administrative compétent pour l'infraction considérée (cf annexe n°4).

Lorsque le procès-verbal a été adressé en copie à une autorité administrative compétente (art. L.172-16 du code de l'environnement) distincte du préfet, copie de ce procès-verbal peut être adressée par cette autorité au préfet pour initiative d'une transaction pénale.

### ***B/ L'amende transactionnelle***

Le barème indicatif des amendes transactionnelles est précisé en annexe n°4. Le montant de l'amende transactionnelle proposée au parquet tient compte des capacités contributives des mis en cause, de leur comportement et de la gravité du trouble à l'ordre public. Ce barème doit être adapté à chaque cas d'espèce. Il prévoit qu'une modulation peut être réalisée en fonction des circonstances de l'infraction. Les critères d'appréciation de la gravité d'une infraction sont mentionnés dans l'annexe n°4 qui prend notamment en considération les mesures de réparation mises en œuvre par le mis en cause, telles que des aménagements pour limiter l'impact de l'infraction ou des mesures de régularisation administrative. Ces mesures peuvent avoir été prises spontanément par le mis en cause ou sur proposition du service compétent.

### ***C/ Obligations visant à réparer le dommage***

Outre l'amende, la proposition de transaction peut comporter les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Cette dernière mesure doit être privilégiée chaque fois qu'elle est techniquement accessible.

### ***D/ Transmission des informations et aboutissement de la procédure***

L'agent verbalisateur transmet l'original du procès-verbal au procureur de la République et une copie à l'autorité administrative compétente (cf. § 4.5.1). Dès réception de la copie du procès-verbal, le service compétent analyse l'opportunité de proposer une transaction et renseigne la fiche navette transmise par le service verbalisateur (cf. annexe n°1).

---

<sup>4</sup> Les services administratifs instructeurs sont listés en annexe n°4, le préfet restant seul compétent pour signer la proposition de transaction. Dans ce cas, le préfet ne peut déléguer sa compétence qu'aux services placés sous son autorité hiérarchique.

Compte tenu du délai de 5 jours imposé par l'article L.172-16 du code de l'environnement pour la transmission des procès-verbaux et du délai nécessaire pour établir la transaction, le procès-verbal est transmis au procureur de la République plusieurs semaines avant la formation d'une proposition de transaction. Il convient donc de l'aviser le plus tôt possible, grâce à la fiche navette, de l'engagement à venir d'une procédure de transaction.

La proposition de transaction mentionnée à l'article L. 173-12 du code de l'environnement est adressée par le service compétent en double exemplaire à l'auteur de l'infraction, par tout moyen permettant d'établir date certaine, dans le délai de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la date de clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Si l'auteur de l'infraction n'a pas renvoyé un exemplaire signé dans ce délai, la proposition de transaction est réputée refusée. Le parquet en est informé sans délai, avec copie du dossier de la transaction.

En cas d'acceptation de l'intéressé, le service compétent transmet le dossier de transaction au procureur de la République pour homologation. Dès que l'homologation du procureur de la République sur la proposition de transaction est intervenue, le service compétent notifie celle-ci à l'auteur de l'infraction, par tout moyen permettant d'établir date certaine, pour exécution. Cette notification fait courir les délais d'exécution des obligations prévues par la transaction.

#### ***E/ Exécution de la transaction***

Le service compétent rend compte au parquet des conditions d'exécution de la transaction pénale, au vu de l'avis de paiement de l'amende transactionnelle et du rapport de contrôle de la remise en état, effectué par la BNOI ou par le service de police administrative compétent.

#### **5 – AVIS DEMANDÉ AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION COMPÉTENT**

Le service de l'administration compétent est la DEAL, chef de MISEN. Il est le partenaire institutionnel du parquet dans le domaine de l'environnement. Ses services apportent, en tant que de besoin, leur appui technique et leur capacité d'expertise.

Ils peuvent être sollicités pour avis sur les faits constatés dans les procédures établies par les autres services.

#### **6 – PARTICIPATION AUX AUDIENCES**

La présence aux audiences des inspecteurs de l'environnement, des agents de constatation, des services chargés de la police de l'environnement est importante, pour apporter au tribunal un éclairage technique et contextuel.

Dans un souci d'optimisation des moyens, et pour faciliter la présence des agents de l'administration aux audiences, le parquet s'attache à audier de façon groupée les affaires relatives à l'environnement.

Le service compétent, reçoit systématiquement une copie de la citation à comparaître adressée au contrevenant.

Les agents de constatation et le chef du service compétent décident de l'opportunité d'assister à cette audience et se présentent comme tel au parquet avant l'audience si tel est le cas.

Sur **demande expresse du procureur**, les agents ayant constaté l'infraction et/ou les agents du service compétent se présentent à l'audience.

Dans le domaine de l'environnement, les services de l'État présents à l'audience sont entendus en qualité de « sachant ». Ils apportent au tribunal leurs capacités d'expertise technique.

## **7 – SUITES JUDICIAIRES**

Le chef du service eau et biodiversité (DEAL), le chef de la BNOI et les responsables des autres services cosignataires du présent protocole peuvent saisir le bureau d'ordre pénal du parquet (BOP) et les greffes des tribunaux de police afin de prendre connaissance des suites judiciaires et obtenir, à leur demande, copie des décisions de justice intervenues (art. R.156 du code de procédure pénale).

Pour ce faire, chaque service adressera chaque fin d'année aux greffes des tribunaux de grande instance de St Pierre et St Denis un tableau conforme à celui annexé au présent protocole (Annexe n°5 : Tableau des suites judiciaires) afin d'obtenir les suites réservées aux procédures de l'année écoulée. A cet effet, le tableau des suites judiciaires sera adressé au greffier en chef du service pénal.

Chaque service verbalisateur, co-signataire du présent protocole tient à jour un tableau de bord de ses procédures judiciaires en cours d'instruction.

## **8 – SUIVI, ÉVALUATION ET COMMUNICATION**

Le DEAL, en tant que chef de la MISEN, élabore annuellement un bilan d'activité de la MISEN et de la MIPE, communiqué pour information au procureur de la République. Le chef de la BNOI adresse un exemplaire de son rapport annuel d'activité au magistrat référent du parquet.

Les cosignataires se réunissent au moins une fois par an, pour faire le point sur la politique pénale à mettre en œuvre, les éventuelles difficultés d'application du présent protocole et les modifications à y apporter.

A cette occasion, seront évoqués, dans le cadre d'une démarche de progrès continu, le contenu des procédures, les dispositions législatives ou réglementaires nouvellement intervenues, le bilan administratif et judiciaire de l'application du plan de contrôle de l'année écoulée et le projet de plan de contrôle de l'année suivante.

Pour faire ce bilan annuel, le préfet présente chaque année au procureur de la République un bilan des décisions de police et des suites ou sanctions administratives prévues par le code de l'environnement et dans le plan de contrôle, établi selon le tableau de l'annexe n°5 bis. Dans le cadre de ces rencontres, le procureur de la République informe le préfet de la politique pénale qu'il mène en matière environnementale.

En outre, au moins une fois tous les 2 ans, est organisée une journée d'échanges associant, outre le magistrat référent du parquet, l'ensemble des inspecteurs de l'environnement et agents assermentés affectés dans les services signataires du présent protocole afin de faire progresser les pratiques de contrôle et d'améliorer l'articulation entre police administrative et police judiciaire.

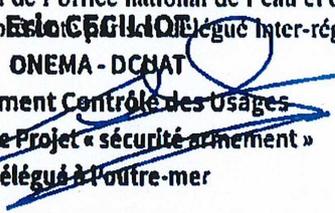
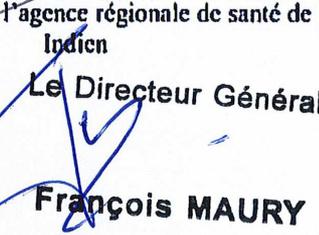
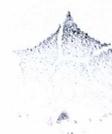
Sur la base des bilans et échanges inter-services, une évaluation de la mise en œuvre du protocole peut être envisagée ainsi qu'une action de communication et valorisation auprès du grand public de l'action des services signataires.

## **9 – ABROGATION DE CONVENTION EXISTANTE**

S'agissant des signataires du présent protocole, celle-ci se substitue à la convention « Traitement des infractions au code de l'environnement en matière d'eau et de pêche dans le département de La Réunion » en date du 12 janvier 2010.

## **10 – DURÉE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans, tacitement renouvelable. Il peut être modifiée à l'occasion de la réunion annuelle de bilan, en présence de tous les cosignataires.

<p>Le préfet de La Réunion</p>  <p><b>Dominique SORAIN</b></p>	<p>Le procureur de la République de Saint-Denis</p> <p>LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE</p>  <p>Eric TUFFERY</p> 
<p>Le procureur de la République de Saint-Pierre</p>  <p>Laurent ZUCHOWICZ Procureur de la République (Saint-Pierre)</p> 	<p>Le directeur général de l'office national de chasse et de la faune sauvage, représenté par son délégué inter-régional Conseiller technique auprès du Directeur général de l'ONCFS</p>  <p>Dominique GAMON.</p>
<p>Le directeur général de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, représenté par son délégué inter-régional ONEMA - DCHAT Département Contrôle des Usages Directeur de Projet « sécurité armenement » Délégué à l'outre-mer</p>  <p>Eric CEGHIO</p>	<p>Le directeur général de l'office national des forêts, représenté par son directeur régional</p>  <p>Olivier JAMES</p> 
<p>Le directeur du parc national de La Réunion Le Directeur par intérim</p>  <p>Emmanuel BRAUN</p> 	<p>Le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien Le Directeur Général</p>  <p>François MAURY</p> 
<p>La directrice du groupement d'intérêt public de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion</p>  <p>Réserve Naturelle MARINE DE LA REUNION</p> 	<p>Le directeur de la régie de la réserve naturelle nationale de l'Étang Saint-Paul</p>  

Diffusion :

- aux signataires du présent protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement,

Copies adressées :

- aux officiers du ministère public (OMP),
- au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP),
- au commandant de la gendarmerie de La Réunion,
- aux directeurs de la DEAL, de la DAAF, de la DMSOI, et de la douane,
- au bureau de la police de l'eau et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité – MEEM.

# Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement de La Réunion

## Liste des annexes

### LES ANNEXES PÉRENNES

Les annexes pérennes ont vocation à être remises à jour sur le même pas de temps que la mise à jour du protocole. Dans l'intervalle, elles doivent être utilisées sans modification par les utilisateurs.

- Annexe 1 et 1 bis : Fiche navette d'envoi de la copie du PV
- Annexe 2 : Avertissement avec modèle d'avertissement
- Annexe 3 : Grille d'évaluation de la gravité des infractions
- Annexe 4 : La transaction pénale
- Annexe 5 et 5 bis : Tableau des suites judiciaires et tableau de bilan
- Annexe 6 : Modèle de réquisition

### L'ANNEXE ÉVOLUTIVE

L'annexe évolutive a été mise à jour lors de la signature du protocole.

Elle a toutefois vocation à être régulièrement actualisées, sur un pas de temps plus restreint que la mise à jour de ce protocole. Son utilisation nécessite donc une attention particulière et notamment une vérification de l'actualisation des données qu'elle contient.

- Annexe 7 : amende forfaitaire (ou timbre amende)



**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de La Réunion**  
Service Eau et Biodiversité / Secrétariat de la MISEN & MIPE

12, allé de la Forêt Parc de la Providence  
97400 SAINT-DENIS  
Tél. 02 62 94 72 40